

MARCHE NORDIQUE CÔTE OCEANE (M.N.C.O)  
Siège social Maison des associations  
8 rue des Pyrénées  
40230 - SAINT VINCENT DE TYROSSE

Règlement Intérieur saison 2024-2025

**Article 1 - Adhésion des nouveaux membres.**

1 - Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

2 - Le conseil collégial statue sur les demandes d'admission présentées.

Des recommandations et évaluations concernant le niveau de pratique, les possibilités physiques et l'état de santé des nouveaux entrants dans l'association sont pris en compte.

3 - Toute personne ne faisant pas partie de la M.N.C.O ne peut accéder aux sorties sans autorisation exceptionnelle du conseil collégial (ex: séance d'essai).

4 - Le montant de la cotisation pour l'année 2024-2025 est de : 105 €

- marcheur occasionnel (non adhérent à la MNCO) : 5 € par séance « marche nordique » (mardi jeudi dimanche) avec prêt de bâtons sur demande et 5 € pour les « sorties exceptionnelles »

5 - La cotisation est due intégralement à l'inscription, néanmoins des modalités de règlement peuvent être aménagées.

La M.N.C.O. accepte **deux essais** gratuits afin de tester les aptitudes, les capacités et la volonté à intégrer celle-ci. Les bâtons seront prêtés par l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

**Article 2 - Perte de la qualité d'un membre (article 7 des statuts).**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,

- le décès,

- la radiation prononcée par le conseil collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil collégial.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- un comportement agressif physique ou verbal à l'encontre des dirigeants ou des autres membres,

- une condamnation pénale pour crime et délit,

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. (Convocation de la Commission de Discipline composée de 3 membres du conseil collégial).

Le conseil collégial appliquera l'exclusion à titre conservatoire.

La décision de radiation est adoptée par l'assemblée générale statuant à la majorité des membres présents,

**L'exclusion ou la radiation ne donne pas droit à remboursement de cotisation.**

**Article 3 - Organisation des cours – Direction – Obligation.**

1 - L'animateur décide librement des exercices qui seront effectués durant la sortie, en respectant les possibilités physiques de chaque personne.

2 - Tout participant ne doit pas se forcer ou être forcé d'exécuter un mouvement au-delà de ses possibilités physiques.

3 - La durée et la difficulté des marches doivent être respectées (mardi 1h sans difficulté, jeudi 1h15 un peu plus physiques).

4 - En l'absence exceptionnelle de l'animateur un adhérent (appelé dirigeant de fait) qui n'est pas investi statutairement mais maîtrisant le parcours proposé peut encadrer la sortie après validation du conseil collégial (dirigeants de droit).

**Article 4 - Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.**

Pour que les votes de l'assemblée générale soient valables, le tiers des membres, à jour de leur cotisation et présents ce jour-là (y compris par représentation) doivent s'exprimer, ce qui fixe le quorum à atteindre. En dessous du quorum, il ne pourra être procédé à aucun vote, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les membres ne pouvant assister à l'assemblée générale pourront s'exprimer par l'intermédiaire d'un pouvoir.

Un membre ne peut représenter au plus que deux autres membres.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

**Article 5 - Indemnités de remboursement de frais.**

Les membres du conseil collégial, les membres bénévoles définis, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, conformément à la réglementation en vigueur.

Signé par deux membres du Conseil Collégial

M. MULAC  
membre collégial



J.M. MAUREL  
membre collégial

